

L'outrage a la pudeur publique

Insulto ao pudor público

Insult to the public prudishness

Jean-Louis Santoro

Doutor em Ciências Humanas; professor na École Nationale de Chimie-Physique-Biologie - ENPCB, de Paris. E-mail: jeanlouissantoro@sfr.fr

Artigo recebido em 29/10/2009
Artigo aprovado em 17/11/2009

Résumé

Après avoir exposé comment le thème de la pudeur avait été mis en scène dans notre droit français sous la rubrique outrage à la pudeur, nous avons tenté d'analyser en quoi le couplage structurel de l'article 330 de notre Droit Pénal associé au deux chefs-d'oeuvre composés par Georges Courteline et Georges Feydeau, avaient créé un sous-système d'adaptation de la loi française sur l'outrage à la pudeur. Nous verrons que ce même thème, qui pouvait avoir les conséquences à la fois les plus drôles et les plus funestes, avait échoué à réduire les complexités fonctionnelles dans le domaine social et politique.

Mots clés: communication et corps, théâtre, pudeur, exhibitionnisme.

Resumo

Após uma série de eventos sobre a temática do pudor ter sido contemplada na nossa lei francesa sob a expressão “exposição indecente”, tem-se tentado analisar como o encadeamento estrutural previsto no artigo 330 juntamente com as duas obras da comédia francesa de Georges Courteline e Georges Feydeau estiveram na origem de um subsistema iniciando um processo de adaptação da lei sobre “exposição indecente”. Tem sido visto que o tema da exposição indecente poderia envolver a temática desde uma forma engraçada ou levar a perigosas consequências, além de como essas iniciativas têm falhado em reduzir a complexidade das tendências funcionais no âmbito social e político.

Palavras-chave: comunicação e corpo, teatro, pudor, exibicionismo.

Abstract

After an exposition setting up how the theme prudishness (from the Old French prude) had been enacted within our French law under the heading: ‘indecent exposure’ we have tried to analyze how the structural coupling of the provisions of the “article 330” together with the two masterpieces of the French comedy by Georges Courteline and by Georges Feydeau, was at the origin of a subsystem initiating a process of adaptation of the laws on ‘indecent exposure’. We have seen that the theme of indecent exposure could entail the funniest and the most dangerous consequences and how it failed to reduce the complexity of functional tendencies in the social and political realms.

Keywords: communication and body, theatre, prudishness, exhibitionism.

Nous nous intéresserons aujourd'hui à cette surface miroitante qu'est le corps, que nous réinterpréterons en fonction, des catégories de pensée luhmannienne. Dans un premier temps nous procéderons à quelques considérations qui nous permettront de nous immerger dans l'histoire législative de la pudeur en France, enjeu identitaire et social d'un point de vue collectif, ce bel objet de communication qu'est le corps a toujours abouti à l'apparition d'une absence au point de vue législatif. Cette pudeur publique se situant d'emblée aux points d'intersections de différents vecteurs d'analyse plus larges portant sur l'histoire du sujet, nous permettra de nous interroger sur le futur d'une humanité qui, comme le montre l'actualité récente, est à la fois délivrée du corps mais aussi livrée à lui.

De par ses spécificités, l'article 330 du Code Pénal français va nous permettre de voir comment la loi a pallié une absence en matière d'outrage public à la pudeur pour d'abord judiciaire et pathologiser l'humain dans un système d'exploration de la faute.

Ce que l'article 330 du Code Pénal français provoquera chez les intellectuels comme Courteline et Feydeau est une redéfinition de son acceptabilité s'inscrivant dans une efficacité nouvelle et une progression des savoirs sociétaux.

Quelques précisions sur la terminologie

L'expression *Outrage public à la pudeur* recouvre en Droit un délit pénal consistant en un acte matériel offensant pour la pudeur des personnes qui en étaient les témoins. Le terme outrage est toujours considéré comme un délit pénal consistant à porter atteinte à l'intimité, à la moralité publique aux bonnes mœurs par la parole, les écrits¹. L'expression outrage à la pudeur publique était une façon d'évoquer la nature de l'atteinte subie par les victimes.

Le mot pudeur, substantif féminin, est un mot emprunté au latin, pudoris manifeste un sentiment de

réserve, de retenue. Il indique "une disposition, propension à se retenir de montrer, d'observer, de faire état de certaines parties de son corps, principalement celles de natures sexuelles".

Jusque dans les années 1992, pour ne pas être condamné pour outrage public à la pudeur, il fallait faire preuve d'une très grande vigilance. Comme nous allons le constater, la moindre négligence pouvait entraîner des conséquences pénales importantes. Les lieux qui faisaient communiquer l'espace privé et l'espace public pouvaient à tout moment transformer toute forme d'intimité et plaisir en un délit.

De par ses spécificités, l'article 330 du Code Pénal français va nous permettre de voir comment la loi a pallié une absence en matière d'outrage public à la pudeur pour d'abord judiciaire et pathologiser l'humain dans un système d'exploration de la faute. Ce que l'article 330 du Code Pénal français provoquera chez les intellectuels comme Courteline et Feydeau est une redéfinition de son acceptabilité s'inscrivant dans une efficacité Il fallait se méfier des portes mal fermées, des brèches dans les murs. Les modalités du rapport aux autres s'organisaient à partir d'un processus d'autocontrôle. Tout renoncement à cette autodiscipline était dénoncé comme excès, déviation d'une force incontrôlée et provoquait un renforcement de la pénalisation. Pour la loi, le corps était considéré comme une zone d'ombre qu'il fallait maintenir en lien constant avec une dimension normative. Les comportements exhibitionnistes étaient considérés comme étant déviants, tombaient sous le coup de la loi s'ils s'étaient produits dans un lieu public.

Ces prévisions de la loi ne faisaient que renforcer une pénalisation déjà en vigueur concernant l'intention, c'est-à-dire la volonté de l'individu de commettre un délit.

Déjà en 1791, selon une loi de police du 19-22 juillet:

Ceux qui seraient prévenus d'avoir publiquement attenté aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par expositions ou ventes d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe pourront être saisis sur le champ.

L'article 330 du Code Pénal fut employé pour condamner des individus au motif qu'ils avaient été vus par d'autres individus dans un lieu considéré comme public. Outil de moralisation, cet article faisait de la

¹ L'acception du mot outrage en français est très large. Cette citation de notre poète Malherbe date de 1590. "Je sçay que les ans lui mettront/ Comme à toy les rides au front/ Et feront à sa tresse blonde Mesme outrage qu'à tes cheveux...". Malherbe. Poésies. Paris: Éd. J. Lavaud, 1937. T. 1, p. 130-138. Toutes les définitions des termes outrage et pudeur sont tirées du dictionnaire en ligne du Centre Nationale de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRS).

sexualité un événement dont la licéité dépendait de sa visibilité par le public. Comme le note Jean-Claude Bologne, dans son livre intitulé *Histoire de la pudeur*: “L’article 330 du Code de 1810 avait institué une fiction originelle selon laquelle tout lieu public était surveillé par l’œil de l’Etat”.²

Cet état de fait était du à l’illogisme de cet article qui consistait à donner la priorité à celui ou celle qui regardait et dénonçait

En 1825, la loi prévoyait une aggravation des peines. De trois à cinq ans de prison, si les faits étaient commis dans une église. En 1885, l’outrage public à la pudeur est passible de relégation (envoi dans les colonies pénitentiaires).

Ainsi, ces, nouvelles règles qui interdisaient les attouchements dans les bals publics, les bains nus, les habits indécents à l’Opéra, frappait d’emprisonnement d’un mois à un an “toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs”. Ce n’est qu’à partir de la loi du 19 juillet 1881 que ce délit relève de la loi sur la presse qui fit un distinguo entre les outrages commis par des dessins, des gravures, des emblèmes ou des images et ceux commis à l’aide de tout autre moyens de publications. Les premiers étaient déférés à la cour d’assise et admis à bénéficier des règles spécifiques établies par la loi sur la presse, les seconds déférés aux tribunaux correctionnels et pour lesquels la saisie préventive du corps du délit pouvait intervenir.

L’outrage public à la pudeur sanctionnait un comportement engageant directement le corps des auteurs. C’est ainsi que les théâtres, la danse et les spectacles tombaient plus souvent sous le coup de la loi que les écrits.

A partir de la moitié du XIXe siècle, la jurisprudence exige des citoyens des précautions très difficilement applicables en matière de pudeur. C’est ainsi qu’une affaire célèbre fut jugée aux Antilles. Quelques jeunes hommes, après un diner, s’étaient enfermés en compagnie de plusieurs femmes au rez-de-chaussée d’un hôtel afin de se livrer à des jeux libertins. Mais, certaines personnes en approchant soit du trou de la serrure, soit des interstices des jalousies avaient pu

apercevoir les ébats amoureux. Les jeunes gens furent relaxés, car la défense argua du fait que les témoins des ébats amoureux avaient pu faire tomber un morceau de papier obstruant le trou de la serrure et qu’ils avaient pu également soulever les lamelles des jalousies. Ces faits entraînent la relaxe des prévenus. Les juges considérèrent que le lieu des ébats était resté privé et qu’il n’était pas devenu public par la dénonciation des témoins.

Il nous faut imaginer à quel point les intellectuels, les artistes, les organisateurs de spectacle ont opéré une reterritorialisation du social et du politique pour parvenir à faire changer les curieuses dispositions d’une loi qui ne supportait pas la mise en visibilité du nu.

L’une de ces reterritorialisation fut opérée avec grand succès par Georges Courteline³ par une pièce intitulée “L’article 330” dans laquelle le Président de la Chambre correctionnelle prononce un jugement que Courteline a conçu comme une charge sur l’opposition entre la loi naturelle et le droit positif.

Se définissant lui-même comme observateur avisé de la vie quotidienne, Georges Courteline fréquentait les cafés parisiens où il rencontrait ses échantillons de la bêtise humaine. Le talent de Courteline consiste à entraîner le spectateur dans une rhétorique délirante qu’il oppose à tous les porte parole du bon sens La trame de la pièce intitulée “l’article 330” s’articule historiquement autour du trottoir roulant reliant le Champ-de-Mars aux

² BOLOGNE, Jean-Claude. *Histoire de la pudeur*. Paris: Olivier Orban, 1986. p. 44.

³ De son vrai nom Georges Victor Marcel Moineaux, né le 25 juin 1858 à Tours, mort le 25 juin 1929 à Paris, il fut un écrivain très prisé par les célébrités du théâtre du Second Empire. André Antoine, lui demanda d’écrire pour son théâtre-Libre et fut élu à l’Académie Goncourt en 1926. Habitué des cafés parisiens, notamment de l’Auberge du Clou’ Avenue Trudaine à Paris, il écrit de petites comédies humaines qui ont le but de dépeindre les mœurs en riant. C’est ainsi qu’il créa le “conomètre”, tube de verre gradué rempli d’alcool coloré grâce auquel chacun pouvait mesurer son degré de stupidité. Il s’agissait d’un subterfuge mis en scène par ses compères qui consistait à demander à un ami placé au sous-sol de l’auberge de souffler plus ou moins fort dans un tuyau relié au tube gradué tenu par celui qui passait les épreuves du conomètre. Les jours de grands canulars, l’alcool montait au maximum du tube de verre gradué et aspergeait même les clients les plus proches! D’un point de vue filmographique, la pièce de Courteline fit mise en scène par Marcel Pagnol en 1934. Les interprètes en furent: Robert le Vigan, Jean d’Yd, Henry Darbray et André Robert.

Invalides lors de l'Exposition Universelle qui eut lieu à Paris en 1900. En effet, afin de conduire le flot ininterrompu de visiteurs un trottoir roulant fut monté sur pilotis. Malheureusement, ce trottoir ne fit pas le bonheur de tous, car beaucoup de Parisiens durent se résigner à voir défiler la foule sous leurs fenêtres.

La pièce de Courteline, met en scène un sieur La Bridge qui avait loué un appartement du premier étage avenue de La Motte-Picquet, et qui avait vu installer un trottoir roulant devant son appartement. Du fait que ce trottoir était surélevé, ceux qui l'empruntaient pouvaient plonger leurs regards jusqu'au fond des appartements des habitants du quartier. Des milliers de plaintes furent déposées par les badauds qui arpenaient le trottoir roulant de l'exposition.

La lecture donnée par le Président de la Chambre correctionnelle attestant que l'inculpé a durablement exposé son postérieur à la vue des passants scandalisés est des plus désopilante.

Les scènes joyeuses de faconde judiciaire commencent en ces termes:

Le Président: Votre profession?

La Bridge: Philosophe défensif.

[...]

Le Président: Vous savez de quoi vous êtes prévenu?

La Bridge: Du tout. De quoi?

Le Président: D'avoir montré votre derrière.

La Bridge: Moi?

Le Président: Vous.

La Bridge: A qui?

[...]

Le Président: A treize mille six cent quatre-vingt set personnes dont les plaintes sont au dossier.

[...]

La Bridge: Trop poli pour démentir, je consens à ce qu'elles l'aient vu, mais je nie formellement le leur avoir montré.

[...]

La Bridge: Je nie tomber sous le coup de l'article 330 qui punit le délit d'outrage public à la pudeur.⁴

Pour sa défense, La Bridge va arguer du fait que l'exposition a outrepassé ses droits. Et que l'endroit 'où il rêvait en paix et y étudiait dans le calme s'est brusquement transformé en endroit "pittoresque"

[...] qui se mit à charrier devant mes fenêtres des flots de multitude enchâssée: hommes femmes, bonnes d'enfants et soldats tous gens d'esprit, d'humeur joviale, qui débinaient mon mobilier, crachaient chez moi et glissaient de tribord à bâbord en chantant à mon intention "oh, la la!", c'te gueule, c'te binette.

Courteline touche aux sources vives de la comédie lorsque les fleurs de rhétoriques déployées par La Bridge provoquent le rire des jurés et des magistrats. Au vu de l'hilarité générale provoquée par les réparties de La Bridge, le Président de la Chambre correctionnelle menace de faire jeter le prévenu à la porte du tribunal.

Malgré le bien fondé de la défense de La Bridge, le tribunal le condamne à trois mois de prison et vingt-cinq francs d'amende. La Bridge accueillera le verdict d'un cri théâtral: 'J'en appelle à la postérité.'

Une autre reterritorialisation fut opérée par Georges Feydeau dans une pièce intitulée: "Mais n'te promène donc pas toute nue", jouée en 1911 au Théâtre Femina.

Georges Feydeau, né à Paris en 1862 et mort à Rueil-Malmaison en juin 1921, est un auteur français connu pour ses nombreux vaudevilles qui montrent la médiocrité des existences bourgeoises qu'il tourne en ridicule. Très jeune, il néglige ses études pour se consacrer au théâtre. La consécration vient en 1892 avec les pièces intitulées "Monsieur Chasse, Champignol malgré lui et le système Ribadier".

La pièce "Mais n'te promène pas toute nue" s'attaque aussi à l'article 330 dont elle caricature effets de la jurisprudence et met en scène Clémenceau, illustre homme politique français⁵. Celui-ci possède une fenêtre par laquelle il peut voir le salon du député Ventoux. Par

⁵ Né à Mouilleron-en-Pareds en Vendée, en septembre 1841, Georges Clémenceau s'éteindra en novembre 1929. Georges Clémenceau fut d'abord médecin comme son père. Après avoir soutenu une thèse de doctorat en 1865 intitulée "De la génération des éléments atomiques". Il séjourne en Angleterre, où il fait la connaissance de Stuart Mill et de Herbert Spencer. De retour en France, il est élu député de la Seine et prend la tête du parti radical. Il devient éditorialiste au journal l'Aurore en 1897 et publie le célèbre "J'accuse", d'Emile Zola. Son patriotisme et sa poigne lui valurent d'être

⁴ COURTELINE, Georges. L'article 330. Scène première. Stock, 1904.

une mise en scène très habile, qui fait s’opposer Clémenceau aux spectateurs, Feydeau fait jouer ses personnages dans un lieu qui possède deux versants; l’un tourné vers le spectateur, l’autre vers Clémenceau.

La pièce se présente comme une succession ininterrompue de scènes de ménage provoquées par la négligence qu’affiche Clarisse, la femme du député Ventoux à l’égard de sa nudité. Les réactions démesurées du député sont restées célèbres. A de nombreuses reprises, il interpelle sa femme pour qu’elle prenne conscience qu’elle est surveillée et qu’elle n’est qu’à de trop rares occasions vêtue. Même devant leur enfant de 13 ans Clarisse veut se changer en se justifiant par la réplique: “Eh bien... que la chair de ma vie voie ma chair, il n’y a rien d’inconvenant à part les préjugés!”. Les réparties se poursuivent à propos des domestiques à qui elle ne ferme pas la porte au moment de sa toilette. Clarisse rétorque que ceux-ci n’entrent pas dans sa chambre. Le député Ventoux insiste sur l’importance qu’ont les cloisons, les ouvertures et tout autre dispositif pour empêcher le regard de circuler. Le député repousse l’argumentation de sa femme en lui martelant: “Ils n’ont pas besoin d’entrer pour te voir, ils n’ont qu’à regarder”. Le député Ventoux essaie de convaincre sa femme de s’abstenir de se montrer nue lorsque soudain, il s’aperçoit que Clémenceau, son voisin, se trouve à la fenêtre pendant que Clarisse adresse de petits saluts au tribun et lui dit: “Bonjour Monsieur Clémenceau, mais très bien, monsieur Clémenceau! et vous de même, monsieur Clémenceau? Ah! Tant mieux, tant mieux, monsieur Clémenceau!”.

Le député qui cherche à briguer le poste de Ministre de la Marine s’exclame: “Ah, je suis foutu! Ma carrière politique est dans l’eau!”.

A la scène V, la pièce de Feydeau comporte une didascalie importante sur laquelle nous allons revenir. Ventroux, après avoir refermé la porte sur lui, reste un instant sur place, lève les yeux au ciel avec un geste de la main et un hochement de tête significatifs; puis après s’être pris le front une seconde, va jusqu’à la fenêtre dont le store est toujours tiré. A ce moment son regard s’arrête sur un point que le public n’aperçoit pas. Il fait “Ah!”, puis tout en saluant de la main; “Bonjour, bonjour! (au public, avec un ricanement amer.) Clémenceau!

appelé par le président Poincaré, en 1917, pour constituer un gouvernement zet devint l’artisan de la victoire de la première guerre mondiale. Aux yeux de tous les Français il fut considéré comme le “Père la Victoire”.

(avec rage, il referme le store. Il n’a donc rien à faire c’t’homme là).”.

De par sa mise en scène et les réparties qu’il fait jouer au personnage Ventroux, Feydeau parvient à faire réagir cet impersonnel collectif que sont les spectateurs. Il obtient à la fois le consentement des spectateurs et à écarter l’application de l’article 330. En substance, les spectateurs n’ont pas consenti à voir ce qu’on leur montre et restent maîtres du destin d’une représentation. Cette pièce vient mettre en scène le ridicule, l’absurdité des conventions qui édictaient que seul un regard importait en matière d’outrage public à la pudeur. Ainsi, cette pièce peut être considérée comme une étape cruciale dans la reterritorialisation du social et du politique par les intellectuels Français. Le regard de l’un des personnages français le plus illustre en la personne de Clémenceau, valide la nécessité d’une régénération des modes de vie et contestation des valeurs contenues dans l’article 330.

La philosophie de ces deux pièces influença la jurisprudence à propos de l’article 330 du Code Pénal, car les juges réalisèrent qu’il leur fallait remettre au fourreau le glaive de la loi. L’on peut analyser les deux pièces comme tentative libératrice pour faire émerger cet espace de non-droit qu’est le corps par le social dont il avait trop facilement délégué la forclusion aux instances juridictionnelles. Ces deux pièces peuvent être considérées comme ayant introduit dans les débats deux points critiques par lesquels elles ont pointé en quoi le social pouvait dorénavant se produire, afficher en pleine lumière l’obsolescence d’une loi inique uniquement basée sur la dénonciation.

Si la définition de sphères publiques et privées ne changea pas avec les nouvelles réformes, la nature des actes qualifiés “d’obscènes” fut profondément transformée. La jurisprudence fut progressivement amenée à isoler la vue des autres sens comme constituant un outrage à la pudeur publique. De nouvelles règles concernant la spatialisation de la sexualité commencèrent à se dessiner en matière d’hibitionnisme. Dès 1912, les psychiatres furent amenés à distinguer parmi les exhibitionnistes la catégorie nosologique: les pervers qui dépassaient la catégorie des délinquants et de criminels sexuels⁶. Comme nous le savons, ce concept de pervers,

⁶ Cf.: E.Duprès: “Les perversions instinctives”, 22è session du Congrès des Aliénistes et Neurologues de France et des Pays de Langue Française. 1-7 avril 1912. Rapport publié par les éditions Masson en 1912.

de par, dans bien des cas, son agénésie et de son apodysophilie allait connaître un long avenir aussi bien en droit qu'en psychiatrie⁷. Ce concept introduisit des changements significatifs dans le domaine de la responsabilité des personnes atteintes de troubles mentaux. Ainsi, la réforme pénale de 1992 se démarque des règles moins répressives que par le passé. Selon le premier alinéa du nouvel article 122-1, "n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte aux moments des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes"⁸.

La loi du 17 juin 1998 scande une étape importante. Elle impose aux exhibitionnistes un suivi socio-judiciaire. Comme l'écrit Marcella Iacub: "Le suivi socio-judiciaire vient combler ces attentes populaires en instituant une obligation de soumettre tout délinquant à des mesures de surveillance"⁹.

Par une loi en date du 9 mars 2004, la durée du suivi en cas de délit ou de crime et en matière d'exhibition sexuelle fut portée de dix ans en cas de délit et à vingt ans en cas de crime.

L'article 330 du Code Pénal a été remplacé par le nouvel article 222-32 qui dispose que: "L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est puni d'un an d'emprisonnement et de 1.500 euros d'amende"¹⁰.

En matière d'exhibitionnisme et de crime, les débats sur ce sujet sont toujours d'actualité en France. De nombreuses affaires concernant la récidive de personnes condamnées n'ayant pas eu de suivi psychiatrique, font la une de la presse.

⁷ Comme le note Marcella Iacub dans son livre *Par le trou de la serrure*: "Si dans les années 1920 et 1930, on compte une moyenne annuelle de 13 à 25 condamnations pour viol de femmes adultes, on en dénombre, dans les années qui suivent la Deuxième Guerre Mondiale et jusqu'en 1950, 26. Ce chiffre reste plus ou moins stable jusqu'aux années 1980. La courbe est ascendante: on passe de 190 condamnations par an entre 1970 et 1978 à 480 en 1984. Pour le seul parquet de Nantes, entre 1976 et 1984, on constate une augmentation des plaintes pour viol et attentat à la pudeur de 40%, tandis que les condamnations pour outrage public à la pudeur baissent de 50%" (c'est nous qui soulignons). Iacub, Marcella. *Par le trou de la serrure*. Paris: Fayard, 2008. p. 235.

⁸ Ibid., p. 320-321.

⁹ Ibid., p. 334.

¹⁰ Ibid., p. 268.

Enjeu identitaire et social le mot "pudeur" est un terme qui a disparu de notre droit pénal et qui nous semble désuet. Ce mot évoque un monde perdu où le procureur Pinard écrivait son célèbre réquisitoire contre *Madame Bovary*, le célèbre roman de Flaubert. Nos contemporains se sentent soulagés de l'obsolescence de l'article 330 du Code Pénal français.

Ce que l'histoire nous enseigne est qu'en matière de pudeur de nombreuses picturales ont fait l'objet de censure par ajout de feuillage (feuille de vigne) ou d'habits rajoutés sur les œuvres originales pour en voiler les nudités exposées comme *Adam et Eve chassés du paradis*, de Masaccio à la Chapelle Brancacci de l'Église Santa Maria del Carmine de Florence ou comme pour le *Jugement dernier*, de Michel-Ange de la Chapelle Sixtine. Isabelle de Castille qui reçut l'extrême onction sous les draps pour ne pas montrer ses pieds. De nombreux exemples de pudicité émaillent nos différentes nationales. En France, les harangues du Procureur Général Dupin au Sénat à la sortie de la pièce *Henriette Maréchal*, des frères Goncourt sont restées célèbres¹¹.

Beaucoup plus dangereuse est la thèse développée par Max Scheler, dans son livre *La pudeur*, selon cet auteur la notion même de pudeur est caractéristique de la race allemande. Le noble esprit germanique s'oppose ainsi, "à la morale sexuelle juive qui a prévalu pendant vingt siècles dans la société occidentale"¹². On sait où conduiront ces thèses.

¹¹ A la séance du Sénat du 22 juin 1865, le Procureur Dupin s'exprima en ces termes: "On vous a signalé quelques photographies plus ou moins bien faites à cinq sous l'exemple. Allez dans vos théâtres: il y a telle pièce qui n'est qu'une exhibition vivante d'un bout à l'autre, offrant les types des deux cents, photographies qui surpassent toutes celles dont vous vous plaignez. Une autre cause de prostitution, 'et ici je m'adresse encore plus aux hautes qu'aux basses classes' parce que l'exemple descend de haut vers le bas bien plus qu'il ne remonte de bas en haut. De l'extinction de la prostitution: pétition au Sénat (session de 1865) par le Dr. Jules Meugy... suivie du discours de M. le Procureur Général Dupin, mmes, prononcé à l'occasion de la pétition. Garnier Frères, 1865.

¹² SCHELER, Max. *La pudeur*. Traduction de M. Dupuy. Paris: Aubier, 1959. p. 56. Le même auteur ajoute p. 12: "Peut-être, nulle règle de la morale juive ne témoigne-t-elle autant que celle-ci de l'utilitarisme spécifique, qui constitue en général l'essence de l'esprit juif". Max Scheler né à Munich en août 1874 et décédé à Francfort-sur-le-Main en mai 1928 était un philosophe et sociologue allemand. Il fut considéré comme l'un des chefs de file de la phénoménologie. Karol Wojtyła, le futur Pape Jean Paul II, qui comptait parmi ses admirateurs, lui consacra sa thèse en 1953.

Autre exemple, la quasi-censure dont a fait l'objet en 1978, le livre de Michel Foucault, *La loi sur la pudeur*, qui défendit l'abolition de l'âge de consentement. En 2006, le magazine américain *Babytalk* qui consacrait un dossier au thème de la pudeur, publia la photographie d'un nouveau-né tâtant le sein de sa mère en couverture. La rédaction reçut cinq milles lettres de protestation de lecteurs qui se disaient choqués "dégoutés" et "mal à l'aise". C'est ABC News qui fait état d'un sondage réalisé auprès d'un échantillon, de 3.719 personnes dont il ressort que 57% se déclarent contre l'allaitement en public, et 72% estiment "inapproprié" (mot fétiche des puritains) de montrer une femme allaitant dans un programme télévisé. Ces délires pudibonds ne se limitent pas au monde anglo-saxon. C'est aussi le cas en 2008, pour le tableau de Lucas Cranach "Venus" (1532) en affiche dans le métro à Londres pour l'exposition du Royal Academy of Arts, qui fut retirée car jugé comme outrageant la pudeur. La copie du tableau de Tiepolo, *La vérité dévoilée par le temps*, choisie par le Berlusconi lui-même pour la salle de presse de sa présidence du conseil, fut censurée en août 2008 par ses conseillers, en cachant le sein dévoilé et visible. Nous savons aujourd'hui à quels refoulements celui-ci obéissait.

En France, lors des dernières élections municipales, le quotidien Ouest-France fit imprimer des affiches dans le but d'inciter les électeurs à se rendre aux urnes. L'une d'elles représentait une femme ceinte d'une écharpe tricolore allaitant son enfant, accompagnée du *slogan*: "Nourrissez le débat". Le Maire de Chateaubriand en Loire-Atlantique parvint à faire retirer l'affiche au prétexte que "des gens s'étaient plaints".

Reinterprétées en fonction des catégories de pensée luhmanienne, les débats et prises de position sur la pudeur

composent différents systèmes autoréférentiels qui se constituent suivant différents hypercycles appelés clôtures opérationnelles. Comme nous le savons, cette autoréférentialité forme des systèmes d'interactions durables car tout phénomène d'observation est associé à la structure observé et est considérée comme un des composants qui la détermine. Comme le dit Gunther Teubner, dans *Droit et réflexivité*¹³:

Des événements ne deviennent les actions d'un système que lorsque la communication observe ses participants, c'est-à-dire ses membres, comme ses "personnes", ou lorsqu'elle constitue des individus comme des construits sociaux.

Ce qu'il y a d'intéressant dans la genèse des articles de loi concernant la pudeur est qu'après avoir restreint toute liberté en posant une logique asymétrique selon laquelle celui qui se montrait était toujours coupable et celui qui regardait toujours innocent, nous constatons que c'est faute de parvenir à un degré de complexité suffisant au niveau d'une auto-observation que la loi échoue à définir sa congruence par rapport à ses différents environnements nationaux.

Ce qu'il y a de remarquable dans les pièces de Georges Courteline et celle de Georges Feydeau en qu'en produisant différentes liaisons conjoncturelles en matière de pudeur ils ont aussi œuvré pour définir des couplages intégrateurs avec leur société. Ces deux œuvres en se "perdifférenciant" par rapport à la loi ont essayé d'apporter une régulation contextuelle. Posées entre une loi et un monde vécu, ces deux pièces ont tiré leur ubiquité d'être les vecteurs d'une pédagogie spécifique.

¹³ TEUBNER, Gunther. *Droit et réflexivité: l'auto-référence en droit et dans l'organisation*. Bruxelles: Bruylant/LGDJ, 1996. p. 216.